

# Accord sur les prestations

entre la

## **Confédération suisse**

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Kochergasse 10, CH-3003 Bern

ci-après dénommée la Confédération

le

## **Canton de Genève** (organisme responsable)

représenté par

le Conseil d'Etat, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964  
1211 Genève 3

et le

## **Canton de Vaud** (organisme responsable)

représenté par

le Conseil d'Etat, Place du Château 4  
1014 Lausanne

ci-après dénommés les cantons

concernant

# **Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois partie transport et urbanisation**

**1<sup>ère</sup> génération  
2007**

ci-après dénommé le projet d'agglomération franco-valdo-genevois

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

## 1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2009 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation. En vertu de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération, la subvention pour le projet d'agglomération franco-valdo-genevois est fixée à raison d'un taux de contribution de 40% et d'un montant maximum de ~~186.05~~ millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Le taux de contribution ne s'applique qu'aux mesures de la liste A de cette étape.
- 1.3 Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).

## 2 Parties contractantes et obligations

### 2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 Les compétences du DETEC pour la conclusion du présent accord repose sur l'article 24 alinéa 1 OUMin.
- 2.1.2 La compétence du Conseil d'Etat du canton de Genève pour la conclusion du présent accord repose sur la décision du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007.  
La compétence du Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour pour la conclusion du présent accord repose sur la décision du Conseil d'Etat (annexe 3)

### 2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage à cofinancer les mesures conformément au chapitre 3.3 et 4 du présent accord. Les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.2 Les cantons s'engagent dans le cadre de leurs compétences à engager et réaliser les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.3 Les cantons confirment que toutes les communes suisses et toutes les collectivités étrangères impliquées dans les mesures mentionnées dans les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 se sont engagées dans le cadre de leurs compétences à engager et ré-

aliser lesdites mesures (annexes 4). L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.4 Les cantons s'engagent à veiller dans le cadre de leurs compétences à ce que les différents organes des cantons et des communes engagent et réalisent les mesures. Ils mettent tout en œuvre pour éviter qu'une mauvaise réalisation ne mette en danger le présent accord.
- 2.2.5 Au sens du chapitre 2.2, les notions d'« engager et réaliser » doivent se comprendre comme suit : déclencher et faire avancer la planification d'une mesure, soumettre pour décision les objets nécessaires à la réalisation de cette mesure aux organes compétents (décisions en matière de planification et/ou financière) et, dans les cas où ces derniers auront pris les décisions, réaliser la mesure.

### 3 Mesures et paquets de mesures à mettre en œuvre

Ce chapitre énumère toutes les mesures qui ont été prises en considération lors de l'évaluation coût/utilité et qui ont été pertinentes pour la fixation du taux de contribution.

#### 3.1 Mesures non imputables au fonds d'infrastructure

Les cantons, pour les mesures d'urbanisation et de transports (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure) énumérées ci-dessous, sont soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord:

Nr.	No. PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination cantonal projet d'agglomération (collectivité associée)	Horizon temporel
Urbanisation					
6621.201	10-UD	Praille-Acacias-Vernet / Carouge, Genève	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.202	10-UD	Lancy, Carouge, Genève-Eaux-Vives, Chêne-Bougeries, Thônex	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.203	10-UD	La Chapelle-Les Sciers / Planles-Ouates, Lancy	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.204	10-UD	gare des Eaux-Vives / Genève	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.205	10-UD	gare de Chêne-Bourg	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.206	10-UD	Etoile Annemasse / Annemasse (F)	ARE	ARC-F	en cours
6621.207	11-UD	Jardin des Nations	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.208	11-UD	Sud de l'aéroport (Meyrin, Vernier, Grand Saconnex)	ARE	DCTI-GE	2018
6621.209	12-UD	centre local Gland	ARE	SDT-VD	2014
6621.210	12-UD	Gland-Ouest / Gland, Vich	ARE	SDT-VD	2014
6621.211	12a-UD	Nyon	ARE	SDT-VD	2014

Nr. ARE-Code	No. PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination cantonal projet d'agglomération (collectivité associée)	Horizon temporel
6621.212	12a-UD	Coppet	ARE	SDT-VD	2013
6621.213	12a-UD	Versoix La Ville, Versoix La Gare	ARE	DCTI-GE	2013
6621.214	12-UD	Nyon Nord-Ouest, Eysins	ARE	SDT-VD	d'ici à 2018
6621.215	12-UD	Prangins Nord-Ouest	ARE	SDT-VD	d'ici à 2014
6621.216	12-UD	Asse (Nyon)	ARE	SDT-VD	d'ici à 2014
6621.217	12-UD	Eysins	ARE	SDT-VD	d'ici à 2014
6621.218	12-UD	Rolle – Gare	ARE	SDT-VD	d'ici à 2014
6621.219	12-UD	Les Tuilleries - Bellevue	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.220	13-UD	Meyrin et Vernier	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.221	13-UD	Meyrin-Satigny	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.222	13-UD	Satigny-Gare	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.223	13-UD	Plaine – Dardagny	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.224	13a-DU	centre régional Bellegarde-sur-Valserine (F)	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours
6621.225	13-UD	Bellegarde-Sud	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.226	13-UD	Bellegarde-Ouest	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.227	14-UD	Centre local Valleiry	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.228	14-UD	Centre local Viry	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours
6621.229	14-UD	Viry-Gare	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.230	14a-DU	St-Julien-en-Genevois	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2014
6621.231	14-UD	St-Julien-Gare	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.232	14-UD	Veyrier-Ouest	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2018
6621.233	14-UD	Iles – Etrembières	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.234	14-MAP	connexions des piémonts du Salève avec pénétrantes de verdure de Genève-Sud	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.235	14-MAP	connexions des piémonts du Vuache avec la Champagne	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.236	15-UD	Brouaz – Annemasse	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours

Nr. ARE- Code	No. PA	Mesure	Office fédé- ral compé- tent	Organe de coor- dination canton- nal projet d' agglomération  (collectivité associée)	Horizon temporel
6621.237	15-UD	Centre local Reignier	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.238	16-UD	Annemasse-ville-la-Grand (F)	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours
6621.239	16-DU	Boix-Enclos	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours
6621.240	16-UD	Machilly	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.241	16-UD	Bons-en-Chablais	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.242	16-UD	Centre local Perrignier- Mésin- ges	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.243	16- MD+IM+REP	Gare Thonon-les-Bains	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.244	32.1-UD	Centre régional de Ferney- Voltaire	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.245	32.1-UD	Ferney-Sud	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.246	32.1-UD	Centre local Gex	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.247	32.1-UD	RD 1005	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	en cours
6621.248	32.2-UD	Les Vergers – Meyrin	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.249	32.2-UD	Nord aéroport (Meyrin, Ferney- voltaire et Prévessins-Möens)	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.250	33-UD	Genève-petit-Saconnex, Ver- nier, Meyrin	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.251	33-UD	CERN	ARE	DCTI-GE	2014
6621.252	33-UD	St-Genis Sud	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.253	33-UD	Thoiry - Saint-Genis	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.254	33-UD	Centre régional St-Genis-Pouilly	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.255	34-UD	Lancy-Onex	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.256	34-UD	Bernex-Est	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.257	34-UD	Bernex-nord	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.258	34-UD	Pointe de la Jonction	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014

Nr. ARE- Code	No. PA	Mesure	Office fédé- ral compé- tent	Organe de coor- dination canton- nal projet d' agglomération  (collectivité associée)	Horizon temporel
6621.259	34-MAP	césure paysagère de Bernex- presqu'île de Loëx / Bernex, Confignon	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.260	35-DU	Lancy, Plan-les-Ouates	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.261	35-UD	Plaine de l'Aire-Est	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.262	35-UD	Plaine de l'Aire-ouest	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.263	35-UD	St-Julien Sud	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.264	36.1-UD	Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.265	36.1-UD	Chablais-gare	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.266	36.1-UD	Vetraz-Monthoux-Cranves- Sales	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.267	36.1-MAP	Foron (partie urbaine)	ARE	DCTI-GE	2014
6621.268	36.1-MAP	Seymaz (partie urbaine)	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.269	36.1-MAP	césures vertes Annemasse – Cranves-Sales	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.270	36.3-UD	MICA / Puplinge, Thônex	ARE	DCTI-GE	2014
6621.271	36.3-UD	Belle-Idée / Thônex	ARE	DCTI-GE	2014
6621.272	36.3-UD	Frontenex-Tulette / Genève, Cologny	ARE	DCTI-GE	en cours
6621.273	37-UD	Centre local Vézenaz	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.274	37-UD	Collonge-Bellerive Nord	ARE	DCTI-GE	d'ici à 2014
6621.275	37-UD	Centre local Douvaine	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.276	37-UD	Centre local Sciez	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
Transports					
6621.004	10-7	Construction d'une vélostation à la gare d'Annemasse	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2014
6621.010	33-5	Développement des réseaux modes doux à Saint-Genis- Pouilly, Sergy et Thoiry	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2014
6621.026	36-2-4	Voie verte gare d'Annemasse - centre d'Annemasse - quartier du Perrier	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2014
6621.028	13-5	Modification de l'électrification de la ligne ferroviaire Bellegarde - Genève	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.034	12-5	Développement d'un réseau MD à Divonne en lien avec la res-	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018

Nr. ARE- Code	No. PA	Mesure	Office fédé- ral compé- tent	Organe de coor- dination canto- nal projet d' agglomération  (collectivité associée)	Horizon temporel
tructuration de l'offre TC					
6621.035	13-3	Développement d'un réseau MD à Chancy, Pougny et Challex en lien avec l'offre TC (RER, bus) et le P+R	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2014
6621.036	14-1	Développement des modes doux en liaison avec les gares/haltes de la ligne ferroviaire Bellegarde - Annemasse (itinéraires et stationnement)	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.037	16-1	Développement modes doux vers les gares de Bons, Machilly, Perrignier et Thonon	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	2018
6621.042	37-3	Revalorisation du centre-ville de Douvaine et amélioration des mobilités douces	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.053	14-0	pont biologique sur l'autoroute A40, la ligne SNCF et la route départementale au pied du Salève	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.064	14-2	Réactivation de la fonction voyageurs de la gare d'Archamps/Collonges	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.073	32-1-8	Requalification RD 1005 pour la mise en site propre du bus Gex - Ferney-Voltaire et intégration MD par création d'une voie verte entre Gex et Ferney-Voltaire	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2018
6621.095	36-1-7	P+R / B+R Pas de l'Echelle	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	d'ici à 2014
6621.105	14-4	Réactivation de la fonction voyageurs de la gare Viry	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*
6621.106	14-5	Réactivation de la fonction voyageurs de la gare ferroviaire à Veyrier - Etrembières (Pas de l'Echelle)	ARE	DCTI-GE (ARC-F)	*

Tableau 3.1 (\* La Confédération et cantons prennent acte que ces mesures seront réalisées au-delà de 2018 ou définies dans le cadre du projet d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération. Suite à la signature de l'accord sur les prestations, les modifications ne peuvent être entreprises qu'avec un accord écrit de l'ARE)

### 3.2 Prestations entièrement assumées par l'agglomération, priorité A

Les cantons, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération) énumérés ci-dessous, sont soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr. ARE-Code	Mesure No. PA	Coût [en millions de francs] PA	[en de selon PA
Rail			
6621.044	12-6 P+R à Coppet et à Gland	4.50	
6621.045	13-4 P+R complémentaire à Bellegarde	2.40	
6621.046	15-1 P+R à Reignier*	0.80	
6621.047	16-2 P+R de Machilly *	1.60	
6621.048	16-3 P+R de Bons-en-Chablais**	0.70	
6621.049	16-4 P+R de Perrignier**	0.70	
TIM			
6621.054	12-7 Coppet accès gare : Desserte du pôle de développement et desserte routière de la gare (P+R et bus)	4.00	
6621.055	31-1 Route de distribution urbaine de Nyon_première partie	10.00	
6621.056	31-2 Collectrice ouest de Gland	17.00	
6621.059	36-3-1 Route des Communaux d'Ambilly	7.00	
Mobilité douce			
6621.020	35-6 Liaison rurale modes doux St-Julien - Certoux - Genève	0.30	
Plateformes multimodales			
6621.018	35-4 Organisation du pôle multimodal de la gare de Saint-Julien	4.00	
6621.025	36-2-3 Aménagement du pôle multimodal Etoile Annemasse, y compris développement des réseaux d'accès modes doux et stationnement vélos	27.00	
Gestion des systèmes de transports			
6621.033	37-1 Renforcement de l'offre sur la ligne de bus Genève - Douvaine - Thonon - Évian : réalisation d'aménagements d'amélioration de la vitesse commerciale	0.50	

Tableau 3.2 (\* La Confédération et cantons prennent acte que ces mesures seront réalisées au-delà de 2018 ou définies dans le cadre du projet d'agglomération deuxième génération. \*\* Mesures déjà réalisées)

### 3.3 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité A (liste A)

En vertu des articles 7 LFinfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011, la Confédération garantit le cofinancement des mesures et paquets de mesures énumérés ci-dessous. Les cantons, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles suivantes, sont soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr.	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe de coordination cantonal projet d'agglomération (PA)  (collectivité associée)	
ARE-Code	No. PA					
Rail						
6621.061	12-9	12-9 Amélioration de la capacité de la ligne RER Coppet - Genève : création de deux points de croisements	69.40	27.76	OFT	DCTI-GE SM-VD
6621.012	34-2	34-2 Tram Cornavin - Onex - Bernex : tronçon Cornavin - George-Favon	79.82	31.93	OFT	DCTI-GE
6621.013	34-5	34-5 Extension du tramway : extension TCOB jusqu'en amont du village de Bernex**	60.73	24.29	OFT	DCTI-GE
6621.022	36-1-6	36-1-6 Extension du tram entre Annemasse (centre) et Moëllesulaz (par route de Genève)	58.99	23.60	OFT	DCTI-GE (Aagglo-F)
6621.015	34-3	34-3 Réorganisation du réseau trolleybus en lien avec la réalisation du TCOB	6.46	2.58	OFROU	DCTI-GE
6621.023	36-1-4	36-1-4 TCSP à Annemasse perpendiculaire au tram: rabattement sur CEVA et tram	9.43	3.77	OFROU	DCTI-GE (Aagglo-F)
6621.032	36-3-2	36-3-2 Développement TC sur l'axe Eaux-Vives - Communaux d'Ambilly (MI-CA) : infrastructures pour trolleybus	10.47	4.19	OFROU	DCTI-GE
6621.038*	30-3	30-3 Passerelle piétonne sur le pont du Mont-Blanc et/ou aménagements modes doux pont du Mont-Blanc	12.22	4.89	OFROU	DCTI-GE (VdGenève)
6621.124		Concept mobilité douce liste A	18.33	7.33	OFROU	DCTI-GE (Aagglo, CCPG St-Genis, St-Julien -F)
Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier						
6621.011	33-6	33-6 Requalification de l'espace rue sur la route de	5.24	2.09	OFROU	DCTI-GE

Nr.	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe de coordination cantonal projet d'agglomération (PA)  (collectivité associée)
ARE-Code	No. PA				
Meyrin					
6621.016	34-4	34-4 Requalification de l'espace rue sur la route de Chancy	5.24	2.09	OFROU DCTI-GE
6621.024	36-1-5	36-1-5 Requalification de l'espace rue Annemasse - route de Genève	5.76	2.30	OFROU DCTI-GE (Aagglo-F)
6621.040	30-6	30-6 Requalification de l'espace public du projet de densification Praille-Acacias-Vernets	2.79	1.12	OFROU DCTI-GE (VdGenève)
6621.057	52-1	52-1 Requalification de la route Suisse (première étape)	17.45	6.98	OFROU DGAT-GE SR-VD
6621.001	10-3	10-3 Réaménagements des interfaces de la ligne CEVA (gares/haltes de Pont-Rouge, Bachet, Champel, Eaux-Vives, Chêne-Bourg et Annemasse), amélioration de l'intermodalité	78.55	31.42	OFROU DCTI-GE (Aagglo-F)
6621.002	10-4	10-4 Liaison souterraine modes doux entre l'hôpital cantonal et la halte CEVA de Champel	12.22	4.89	DCTI-GE
6621.041	30-7	30-7 Nouvelle passerelle piétonne et 2 roues de Sécheron	8.73	3.49	OFROU DGAT-GE (VdGenève)
Gestion des systèmes de transports					
6621.017	35-3	35-3 TCSP Saint-Julien - Genève : tronçon Saint-Julien (sous-préfecture) et Saint-Julien (gare) Aménagement du TCSP et réalisation de la tranchée routière couverte	3.32	1.33	OFROU DGAT-GE (CC du Genevois, St-Julien – F)
<b>Total</b>			<b>465.15</b>	<b>186.05</b>	

Tableau 3.3 (\* Mesure qui doit être soumise pour audition à l'OFEV lors de la procédure de mise à l'enquête publique. \*\* la convention de financement pourra être signée lorsque la modification du plan directeur cantonal relative à l'extension urbaine qui lui est liée – mesure no. 6621.257- aura été approuvée par l'autorité fédérale)

### 3.4 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous oriente les futurs travaux. Lors de la révision et l'examen de la 2<sup>ème</sup> génération des projets d'agglomération, les cantons et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour les cantons.

Nr.	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Remarques
ARE-Code	No. PA		
Rail			
6621.063	13-7 Nouvelle halte ferroviaire à Châtelaine	4.34	
Tramways/tramways en site propre			
6621.006	33-7 Extension du tramway : prolongement entre CERN (CH) et Saint-Genis-Pouilly centre	109.31	La réalisation du tram doit s'accompagner de densifications conséquentes. Les études urbaines n'ont pas le degré de maturité suffisant pour justifier la réalisation du tram avant 2014. Le fonctionnement des lignes TP de rabattement doit être précisé.  Par ailleurs, en matière d'opportunité, un axe tram en direction de Ferney est plus justifié que vers St-Genis. Toutefois, pour des raisons de degré de maturité, la Confédération admet une inversion de l'ordre de priorité de ces deux axes.
TP-route			
6621.029	12-8 Rabattements TC sur les gares du réseau national dans le Canton de Vaud	12.22	Le degré de maturité de la mesure n'est pas encore suffisant, notamment dans le lien qu'elle entretient avec les mesures 12-12 et 12-13.  Des mesures plus légères (exploitation) doivent être évaluées avant la réalisation de nouvelles infrastructures.
6621.077	36-3-4 Prolongement de l'axe TC entre MICA et la Gare d'Annesses	6.98	
Mobilité douce			
6621.125	Concept mobilité douce liste B	17.45	

Nr.	Mesure	Coût investis- sement (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché- rissement	Remarques
ARE-Code	No. PA		
	Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier		
6621.076	35-15 Requalification de l'espace-rue sur la route de St-Julien, y.c aménagements pour bus	21.82	

Tableau 3.4

### 3.5 Mesures dans le domaine du rail sans participation du fonds d'infrastructure (financement encore ouvert)

Des mesures dans le domaine du rail, dont une participation financière de la Confédération par le biais du fonds d'infrastructure n'entre pas en considération, sont énumérées dans le rapport d'examen et dans les annexes 17 et 18 du message sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 ; elles sont examinées pour pouvoir éventuellement bénéficier de contributions d'un autre fonds. Il sera tenu compte de ces mesures lors de l'évaluation de l'effet du projet d'agglomération, même s'il n'y a pas de cofinancement par le biais du fond d'infrastructure.

## **4 Financement des mesures et des paquets de mesures de la liste A**

### **4.1 Contribution**

- 4.1.1 La Confédération et les cantons ainsi que, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivités régionales, communes suisses et collectivités françaises) assurent conjointement le financement des mesures et paquets de mesures conformément à la liste des mesures, priorité A (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière en faveur du projet d'agglomération franco-valdo-genevois fixée à 186.05 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement) (ch. 1.2) est un montant maximum de la subvention qui ne peut pas être dépassé (art. 2 al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour une agglomération s'applique à chacune des mesures et à chacun des paquets de mesures cofinancés prévus dans le projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2 al. 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chacune des mesures et chaque paquet de mesures au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) inscrit dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement des mesures et des paquets de mesure est à la charge des cantons et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivités régionales, communes suisses et collectivités françaises)
- 4.1.5 Si les coûts pour la mise en œuvre d'une mesure ou d'un paquet de mesures diminuent, la Confédération ne prend à sa charge que les coûts correspondants à sa part en pourcentage.

### **4.2 Convention de financement**

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures de la liste A est prêt à être réalisé et financé, et est conforme au projet d'agglomération franco-valdo-genevois ainsi qu'aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut une convention de financement avec le canton responsable de la mesure sur la base du présent accord en y joignant, pour les mesures d'infrastructure ferroviaire (ch. 4.2.3), l'entreprise de transport (art. 17b al. 1 et 3 LUMin). Pour les paquets de mesures de mobilité douce (annexe 1), l'office fédéral compétent peut également ne conclure qu'une seule convention de financement, ceci dès que l'une de ses mesures est prête à être réalisée et financée.
- 4.2.2 Les mesures ou paquets de mesures du chapitre 3.3 peuvent être répartis par l'office fédéral compétent sur plusieurs conventions de financement lorsqu'elles/ils tombent dans la compétence de différentes communes, de différents cantons et/ou comprennent différentes catégories de mesures (ex. TIM valorisation de traversées de localité ou tramway). Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures fait l'objet de plusieurs conventions de financement, la première convention peut être conclue, s'il existe une règle liante qui fixe, pour chaque partie de mesure ou chaque mesure du paquet, la part de la contribution fédérale correspondante.

- 4.2.3 Après la signature de la convention de financement, les modifications importantes nécessitent un accord écrit entre l'Office fédéral du développement territorial (ARE), l'office fédéral compétent pour la convention de financement (ch. 3.3) et le canton responsable de la mesure. Sont réputées importantes les modifications de mesures, engendrant des coûts supplémentaires ou susceptibles de causer une dégradation de l'efficacité en vertu des critères d'évaluation fixés par la Confédération, qui pourraient mettre en danger le concept global du projet d'agglomération franco-valdo-genevois. La Confédération ne peut prendre à sa charge aucun coût supplémentaire (ch. 4.1.4).
- 4.2.4 Les contributions aux infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises ferroviaires) par l'intermédiaire des instruments de financement prévu dans la législation sur les chemins de fer.

### **4.3 Début des travaux et droit aux contributions fédérales**

- 4.3.1 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après la signature de l'accord sur les prestations et de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu avant la signature de la convention de financement qu'avec l'autorisation de l'office fédéral compétent pour cette signature. Cette autorisation peut être accordée si l'accord sur les prestations a déjà été signé et qu'il n'est pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit à l'aide financière. Aucune contribution fédérale n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier sans autorisation (art. 26 LSu, RS 616.1).
- 4.3.3 Aucun délai n'a été fixé pour la mise en chantier des mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3), sous réserve du chapitre 4.3.1. Toutefois, l'échelonnement de chacune des mesures ou paquets de mesures doit respecter l'esprit originel du projet d'agglomération. S'il s'avère lors de l'élaboration du rapport quadriennal sur la mise en œuvre du projet d'agglomération (ch. 5) que la réalisation de certaines mesures ne pourra pas être mise en œuvre pendant la durée du fonds d'infrastructure, le droit aux aides financières correspondantes s'éteint.

### **4.4 Modalités de paiement**

- 4.4.1 Sur demande du canton responsable de la mesure et dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du chapitre 3.3 et sous réserve des chapitres 4.4.2 et 4.4.3, la Confédération verse une fois par an les fonds nécessaires.
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés (souveraineté de l'Assemblée fédérale en matière budgétaire, art. 10 LFI nfr) et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectuées. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de liquidités insuffisantes du fonds d'infrastructure, les mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3) peuvent être préfinancées par le canton respon-

sable de la mesure et, le cas échéant, par d'autres partenaires (collectivités régionales, communes suisses et collectivités françaises). Le versement d'intérêts par la Confédération pour les sommes ainsi avancées est exclu. Les conditions seront fixées par le Conseil fédéral.

## **5 Contrôle de la mise en œuvre, contrôle de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)**

### **5.1 Contrôle de la mise en oeuvre**

Les cantons garantissent que tous les quatre ans soit exposé dans un rapport de mise en œuvre à l'attention de l'Office du développement territorial (ARE) l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans l'accord sur les prestations sur la base des directives du DETEC (Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération). La Confédération examinera en particulier, comment les mesures ont été échelonnées, quelles sont les mesures indépendantes d'un financement de la Confédération qui ont été mises en œuvre et, dans le cas de préfinancement, les priorités qui ont été données.

### **5.2 Contrôle de l'effet**

- 5.2.1 Le contrôle des effets du projet d'agglomération compare, à l'aide d'indicateurs, le développement visé avec le développement effectif.
- 5.2.2 L'ARE fixera les indicateurs pour le contrôle de l'effet ; il consultera les collectivités et les offices fédéraux partenaires. Le monitoring sera établi et publié tous les 4 à 5 ans par l'ARE.

### **5.3 Controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)**

- 5.3.1 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling est réglé dans les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.
- 5.3.2 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling est réglé dans la directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports.

### **5.4 Contrôles par sondage**

L'office compétent de la Confédération peut effectuer des contrôles par sondage, après préavis, à tout moment. Les cantons l'autorisent à consulter tous les documents importants.

## **6 Exécution de l'accord sur les prestations**

### **6.1 Exécution de l'accord**

L'accord est exécuté lorsque les mesures ont été mises en oeuvre conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3, la Confédération a versé les contributions en vertu des chapitres 3.3 et 4 (y compris, le cas échéant, le remboursement des préfinancements) et les conventions de financement qui en découlent ont été exécutées.

### **6.2 Mise en oeuvre du projet**

Au cas où les mesures ou paquets de mesures du projet d'agglomération ne sont que partiellement mises en oeuvre, il peut en être tenu compte dans l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération lors de la détermination du taux de contribution.

### **6.3 Effets du projet**

Les résultats du contrôle des effets (ch. 5.2) font partie intégrante de l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération.

### **6.4 Réduction/Remboursement des indemnités pour les mesures et les paquets de mesures**

Les articles de la loi sur les subventions sont applicables (art. 28ss LSu).

### **6.5 Fonds non réclamés**

Les ressources qui ont été prévues pour des mesures ou des paquets de mesures du chapitre 3.3 non réalisés (ch. 4.3.3) ou qui n'ont pas pu être réclamées en vertu d'une réduction/remboursement de la contribution fédérale, restent acquises au fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines étapes du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ainsi, les contributions fédérales ne peuvent pas être utilisées par les cantons (et les collectivités régionales) pour la réalisation d'autres mesures ou paquets de mesures que ceux pour lesquels les contributions fédérales ont été initialement prévues dans l'étape correspondante.

## **7 Adaptation de l'accord sur les prestations**

### **7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations**

7.1.1 Les cantons révisent le projet d'agglomération tous les quatre ans conformément aux directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération. S'appuyant sur l'examen de la Confédération du projet d'agglomération révisé, le Parlement libère les moyens de la prochaine étape de financement. L'accord sur les prestations est mis à jour sur la base du nouvel arrêté fédéral et du nouveau rapport d'examen de la Confédération.

7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale de la prochaine

étape. Les droits au financement des mesures conformément au chapitre 3.3 restent réservés.

## **7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations**

- 7.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales qui ont des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.
- 7.2.2 Si pendant la durée de l'accord les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de l'accord, les parties, conjointement, redéfiniront l'objet de la convention ou résilieront prématurément l'accord sur les prestations. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.
- 7.2.3 La partie souhaitant une adaptation extraordinaire de l'accord devra en faire la demande par écrit, accompagnée d'une justification.

## **8 Clause de sauvegarde**

Si une disposition du présent accord sur les prestations reste entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de l'accord sur les prestations dans son ensemble n'en est pas affectée, dans le sens que l'objectif visé par le biais de cette disposition doit être atteint dans la mesure du possible.

## **9 Dispositions applicables et voies de droit**

- 9.1 Sont notamment applicables les articles de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFinfr; RS 725.13), la loi fédérale et l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin ; RS 725.116.2/ OUMin ; RS 725.116.21) et subsidiairement la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).
- 9.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

## **10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations**

- 10.1 La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.
- 10.2 L'accord est valable aussi longtemps que les conventions de financement qui en découlent sont valables, que le monitoring n'est pas terminé et que les éventuels préfinancements ne sont pas remboursés.

## 11 Ordre de priorité

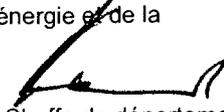
Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de contradiction, valent dans l'ordre de priorité suivant :

1. Enoncé du présent accord
2. Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept mobilité douce ; annexe 1
3. Rapport d'examen de la Confédération 2009 ; annexe 2
4. Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2007
5. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération (décembre 2007)
6. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2<sup>ème</sup> génération
7. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce, version 1.2 du 31 mai 2010.
8. Directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports du 11 août 2008

Le présent accord est établi en 3 exemplaires, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

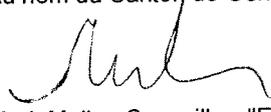
Berne, *le 30.3.2011*

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

  
Doris Leuthard, Cheffe de département

Genève, *le 23.11.2010*

Au nom du Canton de Genève

  
Mark Muller, Conseiller d'Etat

Lausanne, *le 22.11.2010*

Au nom du Canton de Vaud

Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat

Vincent Grandjean, Chancelier

Destinataires: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Canton de Genève et le Canton de Vaud.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept mobilité douce
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération 2009
- Annexe 3 : Décision du Conseil d'Etat du Canton de Vaud
- Annexe 4 : Ensemble des décisions concernant l'engagement des collectivités suisses et françaises :
  - a. Convention Vaud-Genève pour le développement ferroviaire
  - b. Protocole additionnel à la Convention pour la mise en oeuvre commune du projet d'agglomération franco-valdo-genevois

- c. Engagement de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération (« Annemasse Agglo ») en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation
- d. Engagement de l'ARC Syndicat Mixte en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation
- e. Engagement de la Communauté de Communes du Genevois et de la Ville de St-Julien-en-Genevois en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation
- f. Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Gex et de la commune de Saint-Genis-Pouilly en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation

**Annexe 1** (Liste des mesures et paquets de mesures pour mettre en œuvre le concept mobilité douce)

Priorité A

Nr.	Mesure/paquet de mesures	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement; montants maxima
ARE-Code	No. PA		
6621.003	10-6 Voie verte modes doux sur la tranchée couverte de la ligne ferroviaire CEVA (tronçon français)	0.52	0.21
6621.005	30-4 Prolongement de la voie verte sur la couverture CEVA vers l'Hôpital (tronçon de la ceinture modes doux de la ville de Genève)	10.5	4.19
6621.009	33-4 Nouvelle liaison directe modes doux entre St-Genis et la zone d'activités de la ZYMESA	1.57	0.63
6621.014	30-2 Aménagements piétonniers d'accès à la ligne TCOB à la Jonction	1.75	0.70
6621.019	35-5 Liaison modes doux entre St-Julien et Perly, en lien avec les aménagements pour bus	1.40	0.56
6621.039	30-5 Construction de pistes cyclables sur les axes pénétrants de la ville de Genève (complément aux itinéraires balisés)	2.62	1.05
	<b>Total</b>	<b>18.33</b>	<b>7.33</b>
<b>6621.124</b>	<b>Concept mobilité douce Liste A</b>	<b>18.33</b>	<b>7.33</b>

Tableau A1.1

Priorité B

Nr.	Mesure/paquet de mesures
ARE-Code	Nr. AP
6621.079	12-10 Accessibilité modes doux de la gare de Coppet : prolongement du passage sous-voie à Coppet,
6621.080	31-3 Accessibilité modes doux des gares principales dans le canton de Vaud : passerelle entre Prangins et Nyon
6621.081	31-4 Accessibilité modes doux des gares principales dans le canton de Vaud : nouveau passage sous-voie à Nyon
6621.082	31-5 Accessibilité modes doux des gares principales dans le canton de Vaud : nouveau passage sous-voie à Gland
<b>6621.125</b>	<b>Concept mobilité douce Liste B</b>

Tableau A1.2